



Décision n° CODEP-DTS-2025-045090 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 1^{er} octobre 2025 autorisant la modification notable des modalités d'exploitation autorisées des installations nucléaires de base n° 138 (SOCATRI) et n° 93 (EURODIF)

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu l'accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route conclu le 30 septembre 1957, dit « ADR » ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret n° 2020-1594 du 15 décembre 2020 autorisant la société Orano Chimie-Enrichissement à prendre en charge l'exploitation des installations nucléaires de base n° 93, n° 105, n° 138, n° 155, n° 168, n° 176, n° 178 et n° 179 actuellement exploitées par la société Orano Cycle sur le site du Tricastin (départements de la Drôme et de Vaucluse) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable déposée par Orano Chimie-Enrichissement, référencée TRICASTIN-25-040067 du 20 juin 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du 20 juin 2025 susvisé, Orano Chimie-Enrichissement a déposé, en application de l'article R. 593-56 du code de l'environnement, une demande d'autorisation de modification notable portant sur l'utilisation de l'emballage RD26 afin d'y intégrer la possibilité de transporter les effluents uranifères fissiles issus du retraitement dans le périmètre des installations nucléaires de base (INB) n° 138 et n° 93 ;
2. Cette modification constitue une modification notable de ses installations relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement,

Décide :

Article 1^{er}

Orano Chimie-Enrichissement, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les modalités d'exploitation autorisées des installations nucléaires de base n° 138 et n° 93 dans les conditions prévues par sa demande du 20 juin 2025 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection

Fait à Montrouge, le 1^{er} octobre 2025

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
Le Directeur du transport et des sources

Signé électroniquement

Fabien FÉRON